

Le treize avril deux mille vingt-trois, à 20 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice, dûment convoqués le 7 avril 2023, s'est réuni à la salle des arts et loisirs de Bavent, sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents (57) : Mmes et MM. Olivier PAZ, Président ; Alain ASMANT, Didier BEAUJOUAN, Alain BISSON, Philippe BLAVETTE, Nadia BLIN, Alexandre BOUILLON, François CALIGNY DELAHAYE, Thierry CAMBON, Christophe CLIQUET, Colette CRIEF, Amandine DE BONET D'OLEON, Didier DEL PRETE, Anne-Marie DEPAIGNE, Annie DUBOS, Bernadette FABRE, Jean-Louis FOUCHER, Christine GARNIER, Danièle GARNIER, Jean-Luc GARNIER, Sophie GAUGAIN, Annie-France GERARD, Patrice GERMAIN, Isabelle GRANA, Jean-Luc GREZSKOWIAK, Olivier HOMOLLE, Roland JOURNET, Valérie KIERSNOWSKI, Harold LAFAY, Sandrine LEBARON, Didier LECOEUR, Annie LELIEVRE, Francine LELIEVRE, Denis LELOUP, Laurent LEMARCHAND, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Gérard MARTIN, Marie-Laure MATHIEU, Denis MOISSON, Yves MOREAUX, Jean-François MOREL, Jacky MORIN, Yoan MORLOT, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Gérard NAIMI, Jean-Marc PAIOLA, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Géry PICODOT, Patrick THIBOUT, François VANNIER, Gilles WALTER conseillers communautaires ; Josette LUREINNE (suppléante François HELIE) ; Hubert WIBAUX (suppléante Marie-Louise BESSON)

Votants :	64
Pour :	64
Contre :	0
Abstention(s) :	0

Absents ayant donné pouvoir (7) : M. Jean-Louis BOULANGER à M. Gérard NAIMI ; M. Oliver COLIN à M Olivier HOMOLLE ; Mme Denise DAVOUST à M. Xavier MADELAINE ; M. Tristan DUVAL à M. Emmanuel PORCQ ; Mme Christine GARNIER à M. Gerard MARTIN ; M. Alain LAROUSSE à M. Denis MOISSON ; M. Serge MARIE à M. Yoan MORLOT.

Etaient absents (2) : MM. Julien CHAMPAIN ; Alain PEYRONNET.

Secrétaire de séance : Emmanuel PORCQ

Modification du règlement intérieur des aires non permanentes de grand passage et de groupes familiaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 ; L.5211-1 et L.5214-16,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat et à l'accueil des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Calvados,

Vu la délibération n°2019-045 du 18 avril 2019 abrogée par la délibération n°2020-032 du 5 mars 2020 fixant les modalités d'accueil des gens du voyage sur les aires de grand passage et mixte,

Considérant la compétence de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en matière de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs,

Considérant que la communauté de communes est propriétaire et gestionnaire de l'aire de grand passage sis à Varaville et de l'aire mixte de groupes familiaux sis à Ranville,

Considérant que l'accueil des groupes des gens du voyage est subordonné à la signature d'une convention d'occupation précaire entre la communauté de communes et les représentants des groupes souhaitant s'installer sur les aires,

Considérant que cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition d'un terrain et impose également le respect du règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur traite du fonctionnement intérieur de l'aire, de la gestion des arrivées et des départs, des équipements mis à disposition, de l'obligation pour les groupes de désigner un responsable et des obligations des occupants concernant notamment le respect de l'environnement et la tranquillité publique,

Considérant qu'un tarif forfaitaire d'occupation doit être établi pour les consommations de fluides (eau et électricité), l'utilisation de l'aire de dépotage et la collecte des ordures ménagères,

Considérant la nécessité de garantir le respect de l'utilisation de l'aire, de ses infrastructures et de ses abords par le versement d'un dépôt de garantie,



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger la délibération n°2020-032 du conseil communautaire du 5 mars 2020 ;

Article 2 : de fixer pour les deux aires un tarif forfaitaire par période de sept jours à 8 € (huit euros) par caravane quel que soit son usage (résidence, cuisine, chambre) et à 8 € (huit euros) par camping-car en compensation de l'occupation du terrain, des consommations de fluides (eau et électricité), de l'utilisation de l'aire de dépotage et du ramassage des ordures ménagères ;

Article 3 : de préciser que toute période de sept jours commencée sera facturée jusqu'à son terme ;

Article 4 : de fixer pour l'aire de grand passage de Varaville le montant du dépôt de garantie à 1000 € (mille euros) par mission pour couvrir les éventuelles dégradations ou l'allongement relatif aux durées d'occupation non contractualisé de voyageurs ;

Article 5 : d'approuver les conventions d'occupation précaire intégrant les règlements intérieurs, dont l'instrumentum est annexé à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser le Président à signer une convention avec chaque représentant des groupes de gens du voyage ainsi que les avenants ultérieurs et toutes pièces relatives au bon déroulement de la convention.

Dives sur Mer, le 14 avril 2023

Pour le Président empêché,

Le 1^{er} Vice-Président

Pierre MOURARET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. La présente délibération, est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen. Le Tribunal administratif peut-être saisi par voie électronique via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Visa Préfecture





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE MIXTE POUR GROUPES FAMILIAUX DE RANVILLE

Entre

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président en exercice, Olivier PAZ en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023, ci-après désignée la Communauté de Communes,

d'une part,

et

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance

Document d'identité présenté :

représentant la famille des gens du voyage accueillis, ci-après désigné le preneur

d'autre part

PREAMBULE

Considérant l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) qui prévoit que chaque département définisse les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage relative à la définition du cadre législatif permettant que cet accueil se fasse dans les meilleures conditions, dans le respect des droits et devoirs de chacun ; cette loi réaffirme le principe selon lequel l'accueil des gens du voyage relève des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents,



Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du calvados pour la période 2018 – 2024 approuvé par arrêté conjoint en date du 16 avril 2018 par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 relative à l'approbation de la tarification, de la signature d'une convention d'occupation temporaire et du règlement intérieur s'appliquant à l'aire d'accueil des groupes familiaux de gens du voyage située sur la commune de Ranville,

CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Sur le terrain :

- ✓ Parcelle cadastrée AL 26
- ✓ Lieu-dit « Les Prés de la Grande Chau » - voie communale dite « de l'ancien chemin de halage de l'Orne »
- ✓ Sur la commune de Ranville
- ✓ Appartenant à la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres du groupe

Nombre total de caravanes et camping-cars :

Est autorisé pour une période de 7 jours, à compter dujusqu'au..... inclus.

L'occupation du terrain mixte est limitée à 25 places.

Cette mise à disposition est consentie par la communauté de communes aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Communauté de Communes déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition est réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes. La Communauté de Communes déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur s'engage à signer la présente convention avant l'entrée dans les lieux.



Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur intégré à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire des communes.

ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale dans les conditions suivantes : mise à disposition d'une benne à l'entrée du terrain et collecte une à deux fois par semaine, en fonction du nombre de caravanes installées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

La Communauté de Communes devra être avertie à l'avance de l'accueil des gens du voyage, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

ARTICLE 7 : TARIFS

Tarif de mise à disposition du terrain pour groupes familiaux avec eau, électricité et collecte des ordures ménagères : 8 € par caravane (toute caravane quel que soit son usage, cuisine incluse) et 8 € par camping-car pour 1 semaine d'occupation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de€ correspondant au tarif appliqué au nombre de caravanes et de camping-cars et durée du séjour indiqués dans l'article 1 en contrepartie de l'occupation du terrain, des consommations de fluides (eau et électricité), du ramassage des ordures ménagères et du système de dépotage des effluents mis à disposition et raccordé au réseau collectif. Toute période de 7 jours commencée sera facturée jusqu'à son terme.

Les sommes fixées par la présente convention d'occupation sont acquittées dans les 48 heures suivant l'entrée dans les lieux contre remise d'un récépissé attestant de la somme versée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R443.10 du code de l'urbanisme).

Les utilisateurs ne doivent apporter aucune modification à l'installation électrique sous réserve d'engager leur responsabilité.



ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}.

La durée du stationnement pourra être reconduite à deux reprises au maximum après demande des preneurs et sur accord express de la communauté de communes sous réserve du versement des droits de séjour correspondants et de l'accord du coordinateur départemental de l'accueil des gens du voyage. Aucun séjour ne pourra excéder trois semaines consécutives.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Dives-sur-Mer, le

Le Président

Le représentant du groupe

Olivier PAZ

REGLEMENT INTERIEUR - OCCUPATION TEMPORAIRE DE L'AIRE MIXTE POUR GROUPES FAMILIAUX DE RANVILLE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement sur l'aire d'accueil des groupes familiaux de gens du voyage de Ranville.

Toute personne stationnant sur cette aire devra se conformer à ce document.

Le présent règlement sera remis ou lu au responsable du groupe familial admis sur le terrain.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DE L'AIRE

✓ Ouverture

L'aire de Ranville n'a pas vocation à être ouverte toute l'année. Elle est principalement ouverte du 1er juin au 15 septembre. Elle peut être rendue accessible à la demande expresse des services de la Préfecture et en lien avec la coordination en charge de l'accueil des gens du voyage. Le présent règlement s'applique dès autorisation de l'ouverture. Son accès peut également être autorisé en dehors de cette période, à la demande des communes en lien avec les services de la Préfecture.



- ✓ Durée du séjour

Les séjours sont autorisés pour une durée de sept jours consécutifs renouvelable à deux reprises au maximum sur autorisation expresse du Président.

- ✓ Conditions d'accès

L'accès au terrain est subordonné à l'accord du Président de la Communauté de Communes. Cet accès est organisé par la collectivité selon les demandes transmises par l'entité coordonnatrice départementale en lien avec les services de l'Etat (association SOLIHA), ou par des familles.

L'accès au terrain en dehors des autorisations du Président est strictement interdit, le non-respect de cette interdiction est susceptible d'être sanctionné par le Président dans le cadre de ses fonctions de pouvoir de police spéciale.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'entrée de tout groupe ou famille, n'ayant pas, au cours de séjours précédents, respecté ce règlement ou ayant causé par leur présence et leurs activités des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 2 : GESTION DES ARRIVEES ET DES DEPARTS

L'installation sur le terrain est obligatoirement réalisée en présence du gestionnaire de l'aire, ou à défaut du coordinateur « gens du voyage » missionné par le préfet du département.

Le stationnement se fait après prise de connaissance du présent document et signature de la convention d'occupation.

Les stationnements de véhicules et caravanes se font exclusivement sur l'aire d'accueil des groupes familiaux. Tout stationnement en dehors de l'aire n'est pas autorisé et n'est pas de la responsabilité de la Communauté de Communes. Il pourra faire l'objet d'un procès-verbal de stationnement gênant.

Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48h avant leur départ, de manière à permettre à celui-ci de s'organiser (paiement des sommes restantes, constat sur l'état du terrain, etc.).

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur les terrains. Tous les véhicules, même en panne, devront évacuer l'aire à l'heure de départ prévue.

Un état des lieux contradictoire entre le représentant de la communauté de communes et les preneurs ou leur représentant est effectué à la libération des lieux. Les preneurs s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire après le départ du groupe de voyageurs.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'aire est pourvue des équipements détaillés ci-après :

- ✓ 1 borne mixte électrique avec robinets d'eau intégrés
- ✓ Contrôle d'accès par poutres rétractables à code électronique

Les équipements de l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces équipements. Les arbres, les végétaux et les clôtures feront l'objet des mêmes attentions que les équipements. Toute coupe ou ramassage de bois est interdit. En cas de détérioration, les frais correspondants seront facturés à l'auteur des dégâts ou à défaut d'identification au(x) responsable(s) du groupe signataire(s) de la présente convention.



ARTICLE 4 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE

Le responsable est celui qui signe la convention d'occupation temporaire du terrain avec le Président de la Communauté de Communes.

Le responsable est en charge du comportement de son groupe en veillant à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage. Il doit informer sans délai le gestionnaire de tout sinistre, accident et dégradation se produisant sur l'aire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

- ✓ Environnement de l'emplacement

Les familles maintiennent propre l'environnement immédiat de l'aire, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange, amiante, etc.)

- ✓ Tranquillité publique

La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement de 22 heures à 8 heures le matin.

- ✓ Assurances

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques de biens appartenant aux gens du voyage.

- ✓ Constructions

Toute construction est interdite. La Communauté de Communes a seule, la possibilité de modifier, compléter ou de supprimer les équipements de l'aire.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son(ses) représentant(s) identifié(s).

- ✓ Usage de l'eau

En cas d'alerte de pénurie d'eau sur le territoire en période de sécheresse, les usagers devront appliquer les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau interdisant l'arrosage des jardins, le lavage des véhicules et le remplissage de piscines.

- ✓ Détention d'animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés. Tout animal en liberté pourra être considéré en divagation et, à ce titre, capturé et mis en fourrière engendrant des frais à la charge du propriétaire.

Les réglementations en matière d'hygiène et d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 : PROPRETE – SALUBRITE – SECURITE

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité. Les feux à même le sol sont formellement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues à usage strictement alimentaire, hors sol.

Le brûlage de métaux, pneus ou tout autres matériaux, le stockage et les travaux de ferraille, le stockage de palettes et de déchets verts, d'épaves de véhicule ou de caravanes ou de tout autres matériaux quelle que soit leur nature sont interdits.



Les ordures ménagères devront être déposées dans la benne prévue à cet effet. L'évacuation de la benne est réalisée par le service de collecte de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les voies d'accès de l'aire doivent être laissées libres en permanence afin de permettre l'arrivée des secours à tout moment.

ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation d'occupation et l'expulsion sans délai des occupants, voire une interdiction de séjour sur l'aire de la Communauté de Communes.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Dives-sur-Mer, le

Le Président

Le représentant du groupe

Olivier PAZ





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AIRE DE GRAND PASSAGE DE VARAVILLE**

Entre

La Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, représentée par son Président en exercice, Olivier PAZ en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 13 avril 2023, ci-après désignée la Communauté de Communes,

d'une part,

et

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance

représentant les gens du voyage accueillis, ci-après désigné le preneur

d'autre part

PREAMBULE

Considérant l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson) qui prévoit que chaque département définit les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage relative à la définition du cadre législatif permettant que cet accueil se fasse dans les meilleures conditions, dans le respect des droits et devoirs de chacun ; cette loi réaffirme le principe selon lequel l'accueil des gens du voyage relève des communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents,

Vu le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du calvados pour la période 2018 – 2024 approuvé par arrêté conjoint en date du 16 avril 2018 par le Préfet du Calvados et le Président du Conseil Départemental,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2023 relative à l'approbation de la tarification, de la signature d'une convention d'occupation temporaire et du règlement intérieur s'appliquant à l'aire de grand passage située sur la commune de Varaville,



CONDITIONS GENERALES

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain en vue de permettre un stationnement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Sur le terrain :

- ✓ Parcelle cadastrée B17
- ✓ Situées RD 513
- ✓ Sur la commune de Varaville
- ✓ Appartenant à la Communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant à des membres du groupe

Nombre total de caravanes et de camping-cars :

Est autorisé pour une période de 7 jours, à compter dujusqu'au..... inclus.

L'occupation du terrain de grand passage est limitée à 170 caravanes maximum.

Cette mise à disposition est consentie par la Communauté de Communes aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

La Communauté de Communes déclare, d'une part, que le terrain mis à disposition est réellement en herbe, d'autre part, donner les lieux dans leur état naturel et compatibles avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes. La Communauté de Communes déclare tenir le terrain libre de toutes contraintes de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévue par la présente.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DU PRENEUR

Le preneur s'engage à signer la présente convention avant l'entrée dans les lieux.

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur intégré à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITION DE DESSERTE DU TERRAIN

Le stationnement des véhicules sur voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire des communes.



ARTICLE 5 : ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le service est assuré par la collectivité locale dans les conditions suivantes : mise à disposition d'une benne à l'entrée du terrain et collecte une à deux fois par semaine, en fonction du nombre de caravanes installées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN

La Communauté de Communes devra être avertie à l'avance par le coordinateur départemental de l'accueil des gens du voyage, afin de permettre de prendre toutes dispositions nécessaires au bon accueil des utilisateurs.

Seront prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement prévenu la Préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement. Les groupes de voyageurs accueillis doivent également avoir obtenu l'autorisation de stationnement de SOLIHA, en charge de la coordination et de la médiation départementale pour les gens du voyage.

ARTICLE 7 : TARIFS

Tarif forfaitaire de mise à disposition du terrain de grand passage avec eau, électricité et collecte des ordures ménagères : 8 € par caravane (toute caravane quel que soit son usage, cuisine incluse) et 8 € par camping-car pour 1 semaine d'occupation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de€ correspondant au tarif appliqué au nombre de caravanes et de camping-cars et durée du séjour indiqués dans l'article 1 en contrepartie de l'occupation du terrain, des consommations de fluides (eau et électricité), du ramassage des ordures ménagères et du système de dépotage des effluents mis à disposition et raccordé au réseau collectif. Toute période de 7 jours commencée sera facturée jusqu'à son terme.

Les sommes fixées par la présente convention d'occupation sont acquittées dans les 48 heures suivant l'entrée dans les lieux contre remise d'un récépissé attestant de la somme versée.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU PRENEUR

Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et, plus généralement, ne compromettent pas l'ordre public (article R443.10 du code de l'urbanisme).

Les utilisateurs ne doivent apporter aucune modification à l'installation électrique sous réserve d'engager leur responsabilité.

ARTICLE 10 : DEPÔT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de 1000 € est acquitté au gestionnaire en espèces dès la réservation ou lors de la visite préalable du terrain, et le cas échéant, à l'entrée sur le terrain de grands passages.

Un état des lieux contradictoire du terrain écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Les frais de stationnement dus à l'allongement des durées d'occupation non contractualisée de voyageurs seront déduits du dépôt de garantie.

RETENUES SUR LE DEPÔT DE GARANTIE EN CAS DE :	
Dégradation compteur d'eau sur borne de puisage	500 €
Dégradation compteur d'eau VEOLIA	500 €
Dégradation arrivée d'eau avec tableau électrique dans chambre enterrée	500 €
Dégradation des bornes de puisage ou incendie	500 €
Dégradation des armoires électriques EDF et NCPA ou des coffrets	500 €
Dégradation du stop-auto	1 000 €
Dégradation des clôtures	500 €
Dégradation du terrain et/ou abords	500 €
De dépôts non-autorisés (dépôts sauvages)	500 €
Nettoyage de l'aire et de ses abords et du pourtour de la benne à ordures ménagères : déchets, excréments, encombrants.	500 €

Le montant de 500 € est un minimum. Il pourra se voir augmenter si la facture du préjudice est plus importante.

En cas de paiement partiel du séjour à la collectivité, celle-ci pourra retenir la somme due sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1^{er}.

La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée (à titre exceptionnel), après demande expresse des preneurs et sur accord express de la communauté de communes sous réserve du versement des droits de séjour correspondants et de l'accord du coordinateur départemental de l'accueil des gens du voyage.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Dives-sur-Mer, le

Le Président

Le représentant du groupe

Olivier PAZ



REGLEMENT INTERIEUR - OCCUPATION TEMPORAIRE

AIRE DE GRAND PASSAGE DE VARAVILLE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement sur l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage à VARAVILLE.

Toute personne stationnant sur cette aire devra se conformer à ce document.

Le présent règlement sera remis ou lu au(x) responsable(s) des groupes admis sur les terrains.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DES AIRES

✓ Ouverture

L'aire de Varaville n'a pas vocation à être ouverte toute l'année. Elle est principalement ouverte du 1^{er} juin au 15 septembre. Elle peut être rendue accessible à la demande expresse des services de la Préfecture et en lien avec la coordination de l'association des grands passages. Le présent règlement s'applique dès autorisation de l'ouverture. Son accès peut également être autorisé en dehors de cette période, à la demande des communes en lien avec les services de la Préfecture.

✓ Durée du séjour

Les séjours sont autorisés pour une durée de 7 ou 14 jours consécutifs sur autorisation expresse du Président.

✓ Conditions d'accès

L'accès au terrain est subordonné à l'accord du Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge. Cet accès est organisé par la collectivité selon les demandes transmises par l'entité coordonnatrice départementale en lien avec les services de l'Etat (association SOLIHA).

L'accès au terrain en dehors des autorisations du Président est strictement interdit, le non-respect de cette interdiction est susceptible d'être sanctionné par le Président dans le cadre de ses fonctions de pouvoir de police spéciale.

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser l'entrée de tout groupe ou famille, n'ayant pas, au cours de séjours précédents, respecté ce règlement ou ayant causé par leur présence et leurs activités des troubles à l'ordre public.

Un calendrier prévisionnel d'occupation de l'aire de grand passage est établi au cours du premier trimestre de l'année en cours. La priorité de stationnement sera donnée aux groupes selon l'ordre chronologique de leur inscription. En dehors des dates prévues, l'accueil des groupes se fera en fonction des périodes restant disponibles.

ARTICLE 2 : GESTION DES ARRIVEES ET DES DEPARTS

L'installation sur le terrain est obligatoirement réalisée en présence du gestionnaire de l'aire, ou à défaut du coordinateur « gens du voyage » missionné par le préfet du département.



Le stationnement se fait après prise de connaissance du présent document et signature de la convention d'occupation.

Les stationnements de véhicules et caravanes se font exclusivement sur l'aire de grand passage. Tout stationnement en dehors de l'aire n'est pas autorisé et n'est pas de la responsabilité de la Communauté de Communes. Il pourra faire l'objet d'un procès-verbal de stationnement gênant.

Les usagers devront prévenir le gestionnaire au moins 48h avant leur départ, de manière à permettre à celui-ci de s'organiser (paiement des sommes restantes, constat sur l'état du terrain, etc.).

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche peuvent stationner sur les terrains. Tous les véhicules, même en panne, devront évacuer l'aire à l'heure de départ prévue.

Un état des lieux contradictoire entre le représentant de la communauté de communes et les preneurs ou leur représentant est effectué à la libération des lieux. Les preneurs s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire après le départ du groupe de voyageurs.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

L'aire est pourvue des équipements détaillés ci-après :

- ✓ 2 bornes de puisage eau potable ;
- ✓ 1 borne fixe de distribution électrique ;
- ✓ Aire de dépotage eaux usées ;
- ✓ Aire technique accueillant la borne de puisage et la borne de distribution électrique ;
- ✓ Aire technique de collecte des déchets ;
- ✓ Contrôle d'accès par poutres rétractables à code électronique (stop auto).

Les équipements de l'aire sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces équipements. Les arbres, les végétaux et les clôtures feront l'objet des mêmes attentions que les équipements. Toute coupe ou ramassage de bois est interdit. En cas de détérioration, les frais correspondants seront facturés à l'auteur des dégâts ou à défaut d'identification au(x) responsable(s) du groupe signataire(s) de la présente convention.

ARTICLE 4 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE

Le(s) pasteur(s) désigné(s) par l'Action Grand Passage (AGP) est(sont) le(s) responsable(s) qui est (sont) habilité(s) à signer la convention d'occupation temporaire du terrain avec le Président de la Communauté de Communes.

Le(s) responsable(s) est(sont) en charge du comportement du groupe en veillant à ce que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité et le bon voisinage. Il(s) doit(devront) informer sans délai le gestionnaire de tout sinistre, accident et dégradation se produisant sur l'aire.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

- ✓ Environnement de l'emplacement

Les familles maintiennent propre l'environnement immédiat de l'aire, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange, amiante, ...)

- ✓ Tranquillité publique



La vie collective sur l'aire implique le respect de la tranquillité publique, particulièrement de 22 heures à 8 heures le matin.

✓ Assurances

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques de biens appartenant aux gens du voyage.

✓ Constructions

Toute construction est interdite. La Communauté de Communes a seule, la possibilité de modifier, compléter ou de supprimer les équipements de l'aire.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son(ses) représentant(s) identifié(s).

✓ Usage de l'eau

En cas d'alerte de pénurie d'eau sur le territoire en période de sécheresse, les usagers devront appliquer les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau interdisant l'arrosage des jardins, le lavage des véhicules et le remplissage de piscines.

✓ Détention d'animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou attachés. Tout animal en liberté pourra être considéré en divagation et, à ce titre, capturé et mis en fourrière engendrant des frais à la charge du propriétaire.

Les réglementations en matière d'hygiène et d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 : PROPETE – SALUBRITE – SECURITE

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité. Les feux à même le sol sont formellement interdits. Seuls sont autorisés les barbecues à usage strictement alimentaire, hors sol.

Le brûlage de métaux, pneus ou tout autres matériaux, le stockage et les travaux de ferraille, le stockage de palettes et de déchets verts, d'épaves de véhicule ou de caravanes ou de tout autres matériaux quelle que soit leur nature sont interdits.

Les ordures ménagères devront être déposées dans la benne prévue à cet effet. L'évacuation de la benne est réalisée par le service de collecte de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les voies d'accès des aires doivent être laissées libres en permanence afin de permettre l'arrivée des secours à tout moment.

ARTICLE 7 : RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation d'occupation et l'expulsion sans délai des occupants, voire une interdiction de séjour sur l'aire de la communauté de communes.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Dives-sur-Mer, le

Le Président

Le représentant du groupe

Olivier PAZ

